



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES SCOLAIRES  
CUISINE CENTRALE  
Marché de travaux  
Lot 06 – Etanchéité – Toitures végétalisées  
Avenant N°3  
N° 2023/36

Le Maire

**Vu** l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Vu** la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 04 Avril 2023 pour le lot 16 – Fondations profondes

**Vu** la décision N° 2023/16 en date du 20 Juin 2023 attribuant le lot 6 – Etanchéité – toitures végétalisées à l'entreprise DME

Considérant la nécessité de prendre en compte la modification de prestation suite à la suppression de la végétalisation des toits-terrasses,

DECIDE

**Article 1 :** De signer un avenant N°3 avec l'entreprise DME afin de de prendre en compte la modification de prestation suite à la suppression de la végétalisation des toits-terrasses induisant un montant en moins-value de - 6 558.90 euros TTC.  
Le nouveau montant du marché est de 68 801.10 euros TTC

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 18 octobre 2023

Jean-Louis LEVESQUE  
Maire